



## Arrêt

**n° 104 562 du 6 juin 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 4 juin 2013 à 21h40 par X, qui indique être de nationalité congolaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension du 15 avril 2013 de la décision du 21 mars 2013 de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13<sup>quater</sup>).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2013 à 11h30.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, C. NKOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie requérante, détenue en centre fermé depuis le 2 juin 2013, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 21 mars 2013. Elle indique avoir introduit, à une date non précisée, « *un recours* », non autrement caractérisé (cf. demande de mesures provisoires p. 3), que la partie requérante déclare tantôt être enregistré sous la référence « REGUL 30 133 » tantôt sous la référence « REGUL 30 135 » (cf. demande de mesures provisoires p. 4). Il s'avère qu'il s'agit d'un recours en suspension et annulation envoyé par un courrier recommandé du 15 avril 2013 qui ensuite a fait l'objet d'une demande de régularisation formulée par le greffe (demande de jonction de l'acte attaqué) à laquelle la partie requérante a réservé suite par un courrier recommandé du 22 mai 2013. Par sa demande de mesures provisoires, le Conseil doit comprendre que la partie requérante demande que soit examinée en extrême urgence, sur pied de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension ainsi formulée, dont la référence exacte est actuellement « REGUL 30 133 ».

Il apparaît qu'à ce stade, compte tenu des délais normaux de procédure, le recours en suspension et annulation dont question ci-dessus n'est pas enrôlé.

Il ne peut l'être qu'après paiement du droit de rôle, dès lors que sur la base de la requête, il est constaté que les conditions cumulatives pour être redevable du droit de rôle sont remplies.

Le montant du droit de rôle est déterminé comme suit :  
175 euros x 1 requérant = 175 euros

Le paiement s'effectue uniquement par un versement sur le compte « Droit de rôle CCE » portant le numéro **BE32 6792 0041 1902** (BIC : PCHQ BE BB). Ce versement doit obligatoirement mentionner la référence **REGUL 30 133** et le nom complet de la partie requérante. Sont seuls valables les versements en euros avec mention de cette référence.

A défaut de paiement conforme au prescrit du présent arrêt, la demande de mesures provisoires ne pourra être examinée.

Compte tenu du fait que l'enrôlement est justifié par la demande de mesures provisoires introduite par la partie requérante et que celle-ci s'inscrit dans la cadre de l'extrême urgence, le délai prévu par l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être *in casu* raccourci, de la manière prévue au dispositif du présent arrêt, en vue de la fixation de l'affaire à une audience rapprochée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La partie requérante est invitée à procéder au paiement du droit de rôle de 175 € de la manière prévue dans le présent arrêt.

**Article 2.**

Le paiement doit être opéré au plus tard le lundi 10 juin 2013.

**Article 3.**

L'affaire est fixée à l'audience du Conseil du Contentieux des Etrangers (à 1030 Bruxelles, Laurentide, rue Gaucheret 92-94) du jeudi 13 juin 2013 à 11h00, salle **E**.

**Article 4.**

Le présent arrêt vaut convocation des parties à cette audience.

**Article 5.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

G. PINTIAUX